



Schweizerische Chorvereinigung
Union suisse des chorales
Unione svizzera dei cori
Uniun svizra dals chors

Règlement sur le soutien de projets par l'USC (Règlement des soutiens)

Le Comité central (CC) de l'Union suisse des chorales (USC) édicte comme règlement, en application de l'art. 17 al. 1 let. e) des statuts du 19 avril 2015 :

Art. 1

Principe

¹ L'USC soutient financièrement des projets de ses membres (selon l'art. 3 des statuts) sur la base des catégories suivantes :

- A. Rencontres de chœurs de jeunes et d'enfants à l'occasion de manifestations cantonales, intercantionales, suisses ou européennes
- B. Chœurs cantonaux de jeunes (contribution de lancement, subvention de fonctionnement)
- C. Collaboration entre chœurs d'enfants/de jeunes et d'adultes (projets intergénérationnels)
- D. Offres de formation et de perfectionnement pour chef(fe)s de chœur, organes responsables et chanteurs/ses
- E. Manifestations chorales/projets régionaux et cantonaux réalisés en collaboration avec d'autres associations musicales et institutions (par ex. ensembles à vents, églises, yodel, musique populaire, jazz, accordéon, etc.)
- F. Commandes de compositions de musique chorale
- G. Créations de musique chorale de compositeurs/trices suisses
- H. Participation à des manifestations musicales européennes (festivals, concours, sur invitation)

Demande et délais

Art. 2

¹ Le membre présente sa demande au Comité directeur au moins quatre mois avant la manifestation.

² La demande contient :

- Formulaire de demande de soutien
- Description du projet avec mention de l'organisateur
- Budget avec plan de financement
- Nombre de participants

³ Le Comité directeur peut exiger des documents supplémentaires à des fins d'évaluation de la demande.

⁴ Le délai de traitement s'élève au maximum à deux mois après réception du dossier complet.



Schweizerische Chorvereinigung
Union suisse des chorales
Unione svizzera dei cori
Uniun svizra dals chors

Art. 3

Critères

¹ La manifestation a lieu sous le patronage d'une association membre de l'USC.

² L'organisateur attire l'attention sur le soutien apporté par l'USC dans les annonces, les communiqués de presse et dans les moyens de communication en ligne ainsi que sur les supports imprimés. Le logo de l'USC apparaît sur les documents officiels.

³ Après l'achèvement du projet, l'organisateur fournit une rétrospective en vue d'une éventuelle publication et une documentation sur le projet pour classement dans les archives de l'USC.

Art. 4

Décision

¹ Le Comité directeur statue de manière définitive sur la demande, dans le cadre du budget de l'USC.

Art. 5

Contributions

¹ Seuls les membres de l'USC ont droit à une subvention.

² La contribution de l'USC ne peut dépasser le montant de celle de l'association membre ayant effectué la demande. Le Comité directeur peut accorder une somme plus importante, mais ne doit pas dépasser la limite des dépenses par transaction du Comité directeur telle que fixée par le règlement des finances.

³ Les soutiens multiples sont exclus.

⁴ Si la manifestation n'a pas lieu, aucune contribution ne sera versée.

Art. 6

Divers

¹ L'organisateur peut placer gratuitement une annonce et/ou une présentation sur le site internet et/ou dans le bulletin de l'USC.

² Le Comité directeur renseigne périodiquement le Comité central sur les projets soutenus.

Art. 7

Versement

¹ Le versement de la subvention a lieu sur présentation des comptes définitifs.



Schweizerische Chorvereinigung
Union suisse des chorales
Unione svizzera dei cori
Uniun svizra dals chors

Art.8

Entrée en
vigueur

¹ Ce règlement est validé par son approbation par le Comité central et entre aussitôt en vigueur.

Décidé par le vote électronique du Comité central le 15 novembre 2020.

Le Président central

Membre du Comité directeur

Claude-André Mani